

ART. 33. — Si un professeur a été repris par ses supérieurs, ses confrères n'oublieront jamais qu'ils ne doivent pas discuter avec lui la décision prise, l'encourager à se révolter ou à garder rancune. Ils l'exhorteront au calme, au bon esprit et à la soumission. S'ils croient utile de soumettre sur son cas des observations aux supérieurs, qu'ils les exposent en toute confiance : une démarche respectueuse et faite dans un esprit vraiment sacerdotal sera toujours bien accueillie et elle peut être parfois un devoir.

ART. 34. — Dans les récréations qu'ils prennent entre eux, les prêtres observeront les règles de la bienséance, de la bonne tenue, de la dignité et de la mesure. C'est à la salle commune et en famille que doivent se prendre les récréations et elles ne doivent pas se prolonger trop tard.

CHAPITRE V

DEVOIRS ENVERS LES ÉLÈVES

ART. 35. — Le grand secret de l'éducateur, c'est d'aimer ses élèves et de se faire aimer d'eux : les maîtres témoigneront donc à tous ceux qui leur sont confiés une affection élevée et surnaturelle ; ils leur prodigueront un dévouement vraiment sacerdotal. Ainsi, et par l'accomplissement consciencieux de leur devoir d'état, ils gagneront la confiance de tous les élèves et pourront alors déposer avec fruit dans leur âme le germe des vertus chrétiennes.

ART. 36. — Mais cette affection surnaturelle pour l'enfant ne doit jamais dégénérer en camaraderie entre maître et élève. C'est un grave devoir de conscience de garder toujours le plus grand respect de soi-même et des jeunes âmes que l'on forme. Les maîtres éviteront donc avec les élèves les familiarités et s'abstiendront en règle générale de les tutoyer.